



PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈ- GLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du Présidence	30 novembre 2023 en visioconférence M. Jean-Marie COPPI
Membres	Mme. Michelle NAGEOTTE – MM. Dominique PRETOT – René FRANQUE- MAGNE– Jordan BARREY – Jean-Louis MONNOT – Hugues BOUCHER – Gé- rard GEORGES
Administratifs (Pôle Juridique)	M. Lucas Michot

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – BARREY – PRETOT – MONNOT - FRANQUEMAGNE

1.1 RÉSERVE / RÉCLAMATION / ÉVOCATION

Réserves techniques :

Match n°25929753– U17 R1 – STADE AUXERROIS / F.C. SENS

Vu la réserve technique formulée par le club F.C. SENS,

La Commission,

PREND NOTE de l'absence de confirmation de la réserve technique.

Attendu néanmoins que la rencontre a été arrêté à la 55^{ème} minute de jeu,

Attendu que la feuille de match indique, dans la partie réserve technique, que « *M. Dahchour dépose une réserve : On arrêté le match, vous n'avez pas le droit de revenir sur votre décision, il n'y a pas hors-jeu . Rajout de M. Poulain : C'est vous qui êtes décisionnaire de vos décisions, vous avez totalement le droit de revenir sur votre décision* »,

Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre et le rapport de l'observateur lors de la rencontre,

Vu les rapports du club STADE AUXERROIS, à savoir le rapport du délégué de la rencontre

La Commission,

DEMANDE, au club F.C. SENS, de fournir ses observations quant aux faits susvisés, et ce, avant le **MER-CREDI 06/12/2023**, délai de rigueur.

Match n°25921537 – Régional 1 HERBELIN – U.S. ST SERNIN DU BOIS / FONTAINE LES DIJON F.C.

Vu la réserve technique formulée par le club U.S. ST SERNIN DU BOIS,

La Commission,

PREND NOTE de l'absence de confirmation de la réserve technique.

Évocation

Match n°25933324 – Régional 2 – **A.L.C LONGVIC / CHEVIGNY SAINT SAUVEUR FOOTBALL**

Vu le courriel du club A.L.C LONGVIC en date du 27/11/2023, portant réclamation d'après-match « sur la participation de M. GUEUGNON Maxime à la rencontre N°25933324, au motif qu'il n'était pas inscrit sur la feuille de match »,

Vu les photos transmises par le club A.L.C LONGVIC,

Vu les dispositions des articles 141bis, 186, 187 des R.G. de la F.F.F.,

Vu les dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement Disciplinaire annexé aux R.G de la F.F.F.,

Vu les dispositions de l'article 187.2 des Règlements généraux de la F.F.F. qui prévoient que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et **prévaut**, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- **De participation d'un joueur non-inscrit sur la feuille de match ;**
- *D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *D'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *D'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »,*

Vu les différentes feuilles de matchs des équipes séniors du club CHEVIGNY SAINT SAUVEUR FOOTBALL,

Attendu que M. Julien GUEUGNON (2543990321) est inscrit sur deux feuilles de match, à savoir sur les rencontres N°25933324 - Régional 2 – A.L.C LONGVIC / CHEVIGNY SAINT SAUVEUR FOOTBALL à 14h30 et N°26549900 – Départemental 2 - CHEVIGNY SAINT SAUVEUR FOOTBALL 2 / A.L.C LONGVIC 2,

Attendu également que M. Maxime GUEUGNON (2543106891), joueur du club CHEVIGNY SAINT SAUVEUR FOOTBALL, n'apparaît sur aucune feuille de match,

La Commission,

OUVRE une procédure d'évocation,

TRANSMET le dossier à l'instructeur.

1.2 CHANGEMENT DE CLUB – ACCORD CLUB

La Commission,

RAPPELLE

- Que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci
- Si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse
- Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif, attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive.

Demande de réponse pour Mutation Hors Période :

La Commission demande aux clubs quittés de répondre à la demande d'accord du club d'accueil suivant pour le **06/12/2023**, délai de rigueur :

C.A. DE PONTARLIER pour la demande d'accord à changement de club du joueur Paul ECOURTEMER, (Club d'accueil : F.C. MORTEAU MONTLEBON)

Situation de la joueuse Amandine LEMEE (2546280674) :

Vu le courriel du club U.S. JOIGNY en date du 27/11/2023 nous informant du refus du club F.C. CHARMOY pour l'accord à changement de club pour la joueuse Amandine LEMEE

Vu également la pièce fournie par le club U.S. JOIGNY,

Vu la demande d'accord à changement de club introduite par le club U.S. JOIGNY en date du 01/11/2023,

Vu le refus émis par le club F.C. CHARMOY au motif que « celle-ci n'ayant pas réglé sa cotisation pour la saison 2022/2023 et de plus ayant deux équipes féminines une en D1 féminine et une en foot loisirs (étant limité en effectif) cela serait compliqué pour nos deux équipes »,

Vu les dispositions des articles 92 et 193 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

DIT le refus du club quitté non-abusif et **CONSTATE** l'absence d'accord à changement de club.

1.3 EXEMPTION DU CACHET MUTATION

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,

Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »

DONNE une réponse **FAVORABLE** aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
A.S. FOOTBALL CLUB DE BELFORT	BOUDRIJ Marwane	Licence Libre U17 25/09/2023	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté GROUPE LOISIRS ET SPORTIFS CLUB 90 est déclaré en inactivité totale depuis le 11/08/2023
A.S. FOOTBALL CLUB DE BELFORT	BENABDELAZIZ Yasmine	Licence Libre U17 25/09/2023	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté GROUPE LOISIRS ET SPORTIFS CLUB 90 est déclaré en inactivité totale depuis le 11/08/2023
A.S. FOOTBALL CLUB DE BELFORT	BENABDELAZIZ Adam	Licence Libre U17 20/09/2023	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté GROUPE LOISIRS ET SPORTIFS CLUB 90 est déclaré en inactivité totale depuis le 11/08/2023
U.S. DE VARENNES	DA SILVA Esteban	Licence Libre / Senior U20 17/08/2023	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF	Le club quitté F.C. CHEU est déclaré en inactivité sur la catégorie Senior depuis le 11/07/2023

1.4 LICENCES

Situation du joueur HARB JERTILA Wajdi (U18) (9602631830) :

Vu le courriel du club MACON FOOTBALL CLUB en date du 27/11/2023

Vu l'acte de délégation d'autorité parentale transmis par le club MACON FOOTBALL CLUB faisant état de la délégation de l'autorité parentale à M. Mohamed Ali ABICHOU,

Vu les dispositions de l'article 106 des Règlements Généraux de la F.F.F., et plus particulièrement l'alinéa 9 paragraphe a) reprenant l'article 19.2 a) du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA,

Attendu que la Ligue Bourgogne Franche-Comté a vocation à promouvoir l'accès à la pratique de sa discipline, notamment auprès des plus jeunes joueuses, et que la pratique du Football est un vecteur d'intégration du joueur étranger dans le pays d'accueil et favorise ainsi son épanouissement personnel,
La Commission,

CONSIDERE, exceptionnellement, que le joueur HARB JERTILA Wajdi peut être autorisé à la pratique du football au sein du club MACON FOOTBALL CLUB,

PRÉCISE que cette pratique sera limitée uniquement à sa catégorie d'âge,

PRÉCISE également que le joueur ne pourra pas signer dans un club à statut professionnel avant ses 18 ans.

Situation du club ASSOCIATION SPORTIVE BESANCON OUEST (560619) :

Reprenant son procès-verbal en date du 12/10/2023,

Après retour de l'instructeur et lecture du rapport d'instruction par les membres de la Commission,

Vu les demandes de licences introduites pour les joueurs MM. BOINARIZIKI Elasadillah (2547647439), LEILA Nasr (9603163430), MEHDI Rachid (2546192446), joueurs du club ASSOCIATION SPORTIVE BESANCON OUEST,

Considérant que le conseil de l'ordre des médecins indique que les certificats médicaux avaient bien été établis par le médecin signataire,

Par ces motifs,

La Commission,

DELIVRE une licence à MM. LEILA Nasr (9603163430), MEHDI Rachid (2546192446), joueurs du club ASSOCIATION SPORTIVE BESANCON OUEST, pour la saison 2023/2024,

REQUALIFIE, à compter de ce jour, M. BOINARIZIKI Elasadillah (2547647439), joueur du club ASSOCIATION SPORTIVE BESANCON OUEST.

2. STATUTS DES ÉDUCATEURS

Formations Éducateur : MM. COPPI – BOUCHER – FRANQUEMAGNE

2.1 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

La Commission,

RAPPELLE que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS – SAISON 2023/2024 (à DIJON)

Thèmes	Dates
Entraînement technique et tactique DEF	6 et 7 janvier 2024
Préformation du joueur	6 et 7 janvier 2024
Préparation physique	8 et 9 mars 2024
Entraînement technique et tactique ATT/GB	7 et 8 juin 2024

2.2 ENREGISTREMENT DES LICENCES TECHNIQUES – SAISON 2023/2024

EXTRAIT Article 6 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football - « 1. Cadre général : Formation professionnelle continue par diplôme ou titre à finalité professionnelle Les titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, doivent suivre obligatoirement, **toutes les trois saisons sportives**, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales »,

NOM	PRENOM	DIPLÔME	CLUB	BENEVOLE / SS CONTRAT	FONCTION	Catégorie Encadrée	RECYCLAGE AVANT FIN DE SAISON
ROSSI	Ludovic	BEF	IS-SELONGEY FOOTBALL	BNV	Responsable Technique Jeunes	Pour toutes les équipes et catégories du club	24/25
MAIGROT	Hervé	BEF	F.C. VAL DE LOUE	BNV	Principal	Senior Régional 3	26/27

2.3 AVENANT DE CONTRAT DE LICENCE TECHNIQUE RÉGIONALE

La Commission prend note de :

- L'avenant de modification de la licence Technique / Régionale bénévole de M. Youhad MZE BOINADI avec le club A.S.M. BELFORTAINE F.C. (Principal – U14 R1).

La Commission prend note de :

- L'avenant de résiliation de la licence Technique / Régionale sous contrat de M. Hervé RIBOT avec le club A.S.M. BELFORTAINE F.C.

2.4 DÉCLARATION D'ENCADREMENT TECHNIQUE

Synthèse des sanctions sportives et financières pour les compétitions régionales pour la saison 2023/2024.

ÉQUIPES	SANCTIONS FINANCIERES (avec effet rétroactif au premier match de championnat)	SANCTIONS SPORTIVES (après expiration délai 30 jours)
Régional 1	170€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 2	85€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 3 - Régional 1 Féminine – U18R – U16R1 – U15R	50€	
U17R – U16 R2 – U14R	30€	

RÉGIONAL 1 HERBELIN (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 25 et 26/11 :

R.A.S.

R1 F (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 25 et 26/11 :

- **U.S. BLANZYNOISE FEMININE** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 26/11, soit une amende de 50€.

- **F.C. VALDAHON VERCEL** – L'éducateur déclaré ne dispose pas d'une licence Technique / Régionale. Journée du 05/11, soit une amende de 50€.

RÉGIONAL 2 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 25 et 26/11 :

R.A.S.

RÉGIONAL 3 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Situation club AV.S. FOURCHAMBAULT:

Vu le courriel du club AV.S. FOURCHAMBAULT en date du 24/11/2023 demandant à la Commission l'annulation des amendes infligées lors des journées des 03/09, 10/09, 24/09, 07/10, 15/10, 22/10 et le 05/11,

Attendu que la licence de l'éducateur déclaré n'a été enregistré qu'à compter du 20/10/2023, Attendu que le club AV.S. FOURCHAMBAULT fait valoir que le club quitté de l'éducateur a mis du temps à saisir l'avenant de résiliation de l'éducateur,

Constate la présence de l'éducateur lors de la journée du 22/10 en tant que joueur sur la feuille de match,

Constate la présence de l'éducateur lors de la journée du 05/11 en tant qu'éducateur responsable sur la feuille de match,

Par ces motifs,

La Commission,

MAINTIENT les amendes de 50€ infligées pour les journées des 03/09, 10/09, 24/09, 07/10 et 15/10, **PRECISE et RAPPELLE** que l'éducateur responsable doit figurer sur la feuille de match en tant que tel, **INFLIGE** l'amende de 50€ de la journée du 22/10, avec sursis, La répétition de cette erreur entrainera une amende ferme de 50€, **ANNULE** l'amende de 50€ infligée pour la journée du 05/11.

Journées des 11 et 12/11 :

Match N°25915845 – Régional 3 – C.AV. ST GEORGES / U.S. JOIGNY

Reprenant son procès-verbal en date du 23/11/2023,

Vu le courriel du club U.S. JOIGNY en date du 16/11/2023 indiquant que l'éducateur déclaré pour le club C.AV. ST GEORGES, inscrit sur la FMI en tant que tel, n'était pas présent sur le banc de touche,

Vu le courriel de l'arbitre de la rencontre qui confirme que l'éducateur responsable de l'équipe Régional 3 du club C.AV. ST GEORGES n'était pas présent le jour de la rencontre,

Vu le courriel du club C.AV. ST GEORGES en date du 29/11/2023 indiquant que l'éducateur déclaré était atteint de la Covid-19 mais présent lors de la rencontre, éloigné des bancs de touche,

Vu les dispositions de l'article 14 du SEEF,

Vu les dispositions de l'article 34 des Règlements de la Ligue BFC de Football,

Vu les dispositions financières H.03 et O.07,

Considérant que les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles (Championnats et Coupe de France à partir de la compétition propre), leur nom et leur numéro de licence étant mentionnés à ce titre sur la feuille de match,

Considérant également qu'en cas d'absence, les clubs sont tenus d'avertir par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés (les Ligues Régionales ou la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou de la C.R.S.E.E.F., selon la compétition disputée),

La Commission,

INFLIGE une amende de 150€ pour inscription sur la FMI, d'un éducateur non présent sur le banc.

Journées des 25 et 26/11 :

• **U.S. DE COULANGES LES NEVERS** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 25/11, soit une amende de 50€.

• **A.S. SAGY** – Aucun éducateur déclaré. Journée du 26/11, soit une amende de 50€.

• **F.C. DU PAYS MINIER** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 26/11, soit une amende de 50€.

• **U.S. LES ECORCES** – Aucun éducateur déclaré. Journée du 26/11, soit une amende de 50€.

• **F.C. SENS** – L'éducateur déclaré ne dispose pas d'une licence Technique / Régionale. Journée du 26/11, soit une amende de 50€.

• **AM. FRANCO-PORTUGAIS DE SENS** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 26/11, soit une amende de 50€.

- **U.S. ST SERNINOISE** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 26/11, soit une amende de 50€.
- **A.S.A. VAUZELLES** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 26/11, soit une amende de 50€.
- **ENT. SUD NIVERNAISE 58** – L'éducateur ne dispose pas d'une licence Technique/Régionale. Journée du 26/11, soit une amende de 50€, avec sursis.
- **CHALON A.C.F.** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 26/11, soit une amende de 50€.
- **A.S. LA CHAPELLE DE GUINCHAY** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 26/11, soit une amende de 50€.
- **SR CLAYETTOIS** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis, ni d'une licence Technique / Régionale. Journée du 26/11, soit une amende de 50€.
- **U.S. ST VIT** – Aucun éducateur déclaré. Journée du 26/11, soit une amende de 50€.
- **SG.X. HERICOURT** – Aucun éducateur déclaré. Journée du 26/11, soit une amende de 50€.
- **U.S. TOUCYCOISE** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 26/11, soit une amende de 50€.
- **U. CHATILLONNAISE COLOMBINE FOOTBALL** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 26/11, soit une amende de 50€.
- **F.C. MONETEAU** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 26/11, soit une amende de 50€.
- **F.C. SENNECE LES MACON** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis, ni d'une licence Technique / Régionale. Journée du 26/11, soit une amende de 50€.
- **ST LOUP CORBENAY MAGNONCOURT** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 26/11, soit une amende de 50€.

U18 R1 LASER GAME ÉVOLUTION (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 25 et 26/11 :

- **J.S. CRECHOISE** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 26/11 soit une amende de 50€.
- **F.C. GUEUGNONNAIS** – L'éducateur déclaré ne dispose pas d'une licence Technique / Régionale. Journée du 26/11, soit une amende de 50€ avec sursis.

U17 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 25 et 26/11 :

- **U.S. ST-VIT** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 26/11 soit une amende de 30€.

U16 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 25 et 26/11 :

- **A.S.M. BELFORTAINE F.C.** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 26/11 soit une amende de 50€.

U16 R2 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 25 et 26/11 :

- **F.C. NEVERS** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 26/11 soit une amende de 30€.
- **A.S. FONTAINE D'OUICHE** – Aucun éducateur déclaré. Journée du 26/11, soit une amende de 30€.
- **R.C. LONS LE SAUNIER** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 26/11 soit une amende de 30€.
- **A.L.C. LONGVIC** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 25/11 soit une amende de 30€.

U15 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 25 et 26/11 :

- **F.C. GUEUGNONNAIS** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis, ni d'une licence Technique / Régionale. Journée du 25/11 soit une amende de 50€.
- **G.J. SUD HAUTE SAÔNE** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 25/11 soit une amende de 50€.
- **F.C. VALDAHON VERCEL** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 25/11 soit une amende de 50€.
- **GRAND BESANCON F.C.** – Aucun éducateur déclaré. Journée du 25/11, soit une amende de 50€.

U14 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 18 et 19/11 :

R.A.S

2.5 CONTRÔLE DE PRESENCE SUR LES BANCS DE TOUCHE

La section Statut des Educateurs de la Commission Régionale des Statuts Règlements et Obligations des Clubs, en charge de l'application de la disposition précitée, appréciera, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si les clubs répondent à leurs obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du Statut,

Elle rappelle que l'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le présent Statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche (toute absence devant être communiquée en amont à la Commission Régionale du Statut), donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques,

En cas de non-respect de l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal définie dans l'article 1 et le préambule du Chapitre 2, les sanctions financières applicables sont celles prévues aux dispositions

financières de la LBFCF, par match disputé en situation irrégulière, nonobstant les sanctions pouvant être prononcées contre les entraîneurs concernés,

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière,

RÉGIONAL 1 HERBELIN (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 25 et 26/11 :

- **A.S. BELFORT SUD** – Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 26/11. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (1^{ère} Absence).

R1 F (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 25 et 26/11 :

- **R.C. LONS LE SAUNIER** – Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 26/11. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (1^{ère} Absence).

- **IS-SELONGEY FOOTBALL / CHEVIGNY SAINT SAUVEUR FOOTBALL** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 26/11, soit une amende de 50€.

- **VALDAHON-VERCEL F.C.** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 26/11, soit une amende de 50€.

RÉGIONAL 2 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 25 et 26/11 :

- **PARAY U.S.C.** – Educateur suspendu. Journée du 26/11.

RÉGIONAL 3 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 25 et 26/11 :

- **SNID** – Educateur suspendu. Journée du 25/11.

- **AV.S. FOURCHAMBAULT** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 26/11, soit une amende de 50€.

U18 R1 LASER GAME ÉVOLUTION (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 25 et 26/11 :

R.A.S.

U17 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 25 et 26/11 :

R.A.S.

U16 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 18 et 19/11 :

- **C.A. PONTARLIER** – Reprenant son procès-verbal en date du 23/11/2023, Vu les courriels du club C.A. PONTARLIER en date des 26 et 27/11/2023, Constate la présence de l'éducateur responsable sur la feuille de match lors de la journée du 19/11, Par ces motifs, La Commission, **PRECISE et RAPPELLE** que l'éducateur responsable doit figurer sur la feuille de match en tant que tel, **INFLIGE** l'amende de 50€ de la journée du 19/11, avec sursis, La répétition de cette erreur entrainera une amende ferme de 50€.

Journées des 25 et 26/11 :

- **F.C. GUEUGNONNAIS** – Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 26/11. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (1^{ère} Absence).

U16 R2 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 25 et 26/11 :

- **STADE AUXERROIS** – Educateur suspendu. Journée du 26/11.
- **A.S. ST APOLLINAIRE** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 26/11, soit une amende de 50€.

U15 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 25 et 26/11 :

- **A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL** – Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 25/11. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (1^{ère} Absence).

U14 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 25 et 26/11 :

- **JURA SUD FOOT** – Educateur suspendu. Journée du 26/11.
- **U.S. ST-VIT** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 25/11, soit une amende de 30€.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

Le Président,

Jean-Marie COPPI



Le secrétaire de séance,

Lucas MICHOT

